

USAGE DE LA PIPE À EAU AU CANADA

NOUVELLE TENDANCE, TRADITION ANCESTRALE



Association pour les droits des non-fumeurs

Février 2012

Table des matières

Introduction.....	4
Qu'est-ce qu'une pipe à eau et quel est son fonctionnement?	4
Que retrouve-t-on exactement dans les mélanges à chicha?.....	5
Qui fume la chicha et pourquoi?	6
1. Arômes.....	8
2. Méconnaissance des dangers pour la santé.....	8
3. Accès relativement aisé	8
4. Caractère social de l'usage de la pipe à eau	9
Effets de l'usage de la chicha sur la santé <i>Error! Bookmark not defined.</i>	
Problème émergent de santé publique.....	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
Exposition à la fumée secondaire	12
Transmission de maladies contagieuses	12
Absence de renseignements sur les emballages	12
Violation des lois fiscales	14
Cadre législatif et mesures à prendre.....	14
Application des lois fédérales existantes.....	14
1. <i>Loi sur le tabac</i> fédérale et <i>Règlement sur l'information relative aux produits du tabac</i> (articles 3 à 7)	14
2. <i>Loi de 2001 sur l'accise et Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac</i> (articles 3 et 4)	15
3. <i>Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation</i> (articles 4 à 6)	16
Modifier les lois et les règlements existants ou concevoir de nouveaux règlements municipaux.....	16
1. Lois provinciales sur le tabac	16
2. Lois provinciales en matière de santé publique	19
3. Lois provinciales en matière de taxation du tabac	19
4. Règlements municipaux.....	20
Conclusions	21
Références	22

Usage de la pipe à eau au Canada Nouvelle tendance, Tradition ancestrale

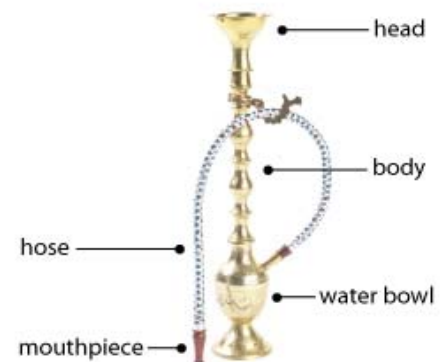
Introduction

Qualifié de véritable épidémie mondiale¹, l'usage de la pipe à eau ne cesse d'augmenter depuis les années 1990. Il ne s'agit plus d'une pratique réservée aux hommes d'âge mûr du Moyen-Orient, mais d'une nouvelle tendance chic chez les jeunes adultes, que ce soit en Asie, en Méditerranée orientale, en Afrique du Nord, en Europe occidentale ou encore en Amérique du Nord. Selon les sites Web consacrés au sujet, on compte maintenant 700 bars à chicha aux États-Unis², et le Bureau de santé publique de Toronto estime qu'il y a environ 200 établissements du genre dans la seule métropole ontarienne. Ils surgiraient par ailleurs aux quatre coins du pays : on en dénombrait deux à Victoria, un à Kamloops, dix à Edmonton, dix à Calgary, un à Regina, vingt à Ottawa, dix à Montréal, deux à St. John's et deux à Halifax, pour ne nommer que ces villes-là³. Certaines provinces comme le Québec et plusieurs municipalités canadiennes ont adopté des mesures législatives qui concernent directement ou indirectement l'usage de la chicha – dans tous ces cas, il ne reste plus qu'à faire respecter la loi. Ailleurs au pays, les décideurs ne font que commencer à étudier la question et évaluent les options qui s'offrent à eux.

Le présent document fournit des renseignements généraux sur l'usage de la pipe à eau; examine les divers types de mélanges à chicha offerts sur le marché; présente un profil des adeptes de chicha; expose les raisons de sa popularité grandissante; fait état de ses dangers pour la santé; et énumère des possibilités d'actions pour s'attaquer à ce nouveau problème de santé publique aux trois ordres de gouvernements (fédéral, provincial et municipal). Il se veut en somme le point de départ d'un débat éclairé entre les parties intéressées quant aux mesures à prendre pour freiner l'usage de la pipe à eau au Canada.

Qu'est-ce qu'une pipe à eau et quel est son fonctionnement?

La pipe à eau typique comprend cinq éléments principaux : la douille (ou fourneau), le corps (ou cheminée), le vase, un ou plusieurs tuyaux, et un embout pour chacun. Le mélange à chicha (selon les sources, de 10 à 20 grammes d'un produit contenant ou non du tabac) est déposé dans la douille couverte



A typical waterpipe with a single hose

d'une feuille d'aluminium trouée sur laquelle est placé un morceau de charbon. Le mélange ne pouvant brûler seul en raison de sa teneur élevée en humidité, c'est la chaleur du charbon incandescent qui permet de produire de la fumée. Lorsque le fumeur aspire au moyen du tuyau, le vide ainsi créé tire la fumée le long du corps, où elle traverse l'eau que contient le vase, puis refroidit avant d'être inhalée.

On a longtemps cru que la pipe à eau avait été inventée en Inde il y a 400 ans, mais il semble qu'elle ait été populaire en Afrique, en Asie et auprès des hommes du Moyen-Orient depuis au moins aussi longtemps^{4,5}. Son usage relève de la tradition dans de nombreux pays du monde, comme en témoignent ses nombreuses appellations : narguilé, narghilé ou narghileh (Moyen-Orient), chicha, shisha ou gouza (Afrique du Nord), houka ou hookah (Afrique du Sud et sous-continent Indien) et *hubble bubble* (plusieurs régions)^{6,7}. Dans le présent document, nous privilégierons le terme « chicha », le plus répandu dans la francophonie; il sera utilisé de façon interchangeable avec « pipe à eau ».

Que retrouve-t-on exactement dans les mélanges à chicha?

Il est difficile d'identifier les ingrédients qui composent les mélanges à chicha, et ce, pour deux raisons. Dans le commerce au détail des produits manufacturés, l'étiquetage s'avère déficient, que ce soit pour le tabac à chicha ou les mélanges « à base d'herbes ». Par ailleurs, bien des bars à chicha offrent des mélanges à tabac qui ne sont pas normalisés, mais préparés manuellement sur place.

Le tabac à chicha, aussi connu sous les termes *maassel*, *mo'assel* ou *mu'essel* (littéralement, « mielleux »), constitue un mélange humide de tabac, d'agents de conservation et d'arômes auxquels s'ajoute un agglutinant comme la mélasse ou le miel. La composition du tabac à chicha manufacturé varierait d'un produit à l'autre⁸ : on y trouverait ainsi de 5 à 30 % de tabac et de 70 à 95 % d'agglutinant, mais l'ordre des ingrédients figurant sur l'emballage ne refléterait pas nécessairement ces proportions.

La teneur en nicotine fluctue également de façon significative. Bien qu'il n'en soit pas question dans les documents consacrés au sujet, il semblerait qu'il existe deux types de tabac à chicha : lavé et non lavé. Selon les conversations affichées sur des sites Web tels que www.hookahpro.com, www.hookahreviews.net et www.hookahforum.com, les divers types de tabac lavés contiendraient moins de nicotine (0,05 %) que les tabacs non lavés (0,5 %). Toutefois, un survol des renseignements disponibles sur les sites des fabricants ne permet pas de confirmer ces données, une situation aggravée par la piètre fiabilité des emballages. En fait, des études récemment publiées révèlent que le taux de nicotine mentionné sur l'emballage ne correspond pas au taux réel absorbé par le fumeur. Selon une analyse de trois marques de tabac à chicha, fumer le contenu d'un paquet marqué « 0,05 % de nicotine » engendrait

un taux de nicotine beaucoup plus élevé dans le plasma sanguin que le recours à un produit affichant « 0,5 % de nicotine »⁹. Les échanges entre consommateurs sur les sites susmentionnés témoignent d'ailleurs de l'ignorance du public en ce qui concerne la nicotine : on y parle fréquemment de vomissements, de mauvaises expériences et de gueules de bois dues à la chicha.

La composition des préparations de chicha « à base d'herbes » est encore plus nébuleuse, bien que la mélasse et le miel soient ici encore utilisés en grande quantité comme agglutinants. La liste des autres ingrédients se résume généralement à quelques termes vagues comme « herbes », « arômes » et « agents de conservation ».



Mélange à chicha « à base d'herbes » aromatisé au cola; selon l'étiquette, il s'agirait d'herbes, de miel, de mélasse, de glycérine, d'agents de conservation et d'arôme naturel.

D'après l'emballage d'une marque de « *houka* à base d'herbes », l'ingrédient principal en serait la bagasse de la canne à sucre, soit le résidu fibreux du broyage. Selon des agents chargés de faire respecter les lois sur le tabac dans le sud de l'Ontario, certains bars y ajouteraient de la nicotine liquide, également appelée *e-liquid* ou *e-juice*, une substance qui induit une forte dépendance¹⁰. On peut apparemment en acheter une variété de concentrations et de volumes en ligne auprès de bon nombre de fabricants¹¹.

Assortie d'un choix de dizaines d'arômes, la nicotine liquide se fume au moyen d'une *e-houkah* (une grande pipe à eau électronique)¹² ou d'une version portable de la taille d'une cigarette¹³. Des inspecteurs ont récemment constaté que ces pipes à eau étaient vendues au détail à Toronto. Sur le site Web d'un fabricant de nicotine liquide, on peut lire :

« *Dekang E-liquid* est extraite de feuilles de tabac de qualité supérieure. Elle est naturelle et saine. Testés en laboratoire, nos produits sont conformes aux normes CE, ROHS, SGS, TUV et GMP, et certifiés non toxiques. Tous les arômes sont offerts avec ou sans nicotine. Le dosage de celle-ci peut être ajusté sur mesure. L'arôme peut être généré avec ou sans propylèneglycol. Des arômes personnalisés sont disponibles sur demande¹⁴. »

Qui fume la chicha et pourquoi?

Avec ses parfums savoureux, son attrait exotique et sa nature présumée inoffensive, la chicha gagne de plus en plus de popularité auprès des jeunes adultes, pour qui elle est devenue une tendance chic partout dans le monde, y compris au Canada. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la

prévalence du tabagisme chez les 20-24 ans excède significativement le taux national (22 % contre 17 %) ¹⁵ et qu'elle demeure stable depuis cinq ans ¹⁶.

En 2007, 23 % des jeunes adultes montréalais de 18 à 24 ans reconnaissent avoir fumé la chicha au cours de l'année précédente ¹⁷. Une étude sur le tabagisme chez les jeunes Canadiens menée en 2006 montre pour sa part que 7 % des adolescents de niveau secondaire (âgés de 13 à 18 ans) ont déjà essayé la pipe à eau et que 3 % l'ont fait dans les 30 derniers jours ¹⁸. D'autres enquêtes révèlent que le pourcentage de jeunes fumeurs de chicha varie entre 6 % et 34 % chez les adolescents moyen-orientaux, entre 5 % et 17 % chez les adolescents aux États-Unis et entre 10 % et 20 % chez les étudiants d'universités américaines ^{19,20,21}. Lors d'un récent sondage en ligne effectué auprès de 3 770 étudiants inscrits dans huit universités de la Caroline du Nord, 40 % d'entre eux déclaraient même avoir déjà fumé du tabac au moyen d'une pipe à eau, et 17 % affirmaient l'avoir fait dans les 30 derniers jours ²²



Publicité d'un bar à chicha, Toronto, 2010

Des chercheurs ont noté que les consommateurs de cigarettes et d'autres substances comme l'alcool et la marijuana seraient plus à risque de devenir des usagers réguliers de la pipe à eau ^{23,24,25,26}. D'après une étude publiée en 2005 dans la revue *Pediatrics*, les adolescents mélangeraient souvent le tabac à chicha à de la marijuana ou replaceraient l'eau de la pipe par de l'alcool ²⁷. Et en 2008, jusqu'à 36 % des fumeurs de chicha américains auraient également consommé de la marijuana ²⁸. Dans les bars à chicha, les jeunes fumeraient par ailleurs des drogues comme le *Spice* ²⁹ avec le tabac – une pratique qui a notamment été signalée à Norfolk, en Virginie ³⁰. En janvier 2011, la police de Calgary a procédé pour la première fois de son histoire à une saisie de marijuana synthétique dans sept *head shops* (des commerces d'accessoires psychédéliques) de la ville ³¹. Soulignons qu'il est déconseillé d'allier le tabac à d'autres substances, compte tenu du risque de dépendance à long terme que de telles expériences font courir aux fumeurs.

1. Arômes

Avec sa panoplie d'arômes fruités, sucrés et alcoolisés (raisin, orange, pomme, gomme à bulle, cappuccino, margarita et piña colada, etc.), la pipe à eau gagne rapidement du terrain. Alliée à ces parfums, la forte teneur en sucre du tabac à chicha confère à la fumée une saveur des plus aromatique. Étant donné la basse température de combustion du tabac à chicha, la fumée est à la fois plus fraîche et plus humide que celle de la cigarette, d'autant plus qu'elle traverse de l'eau avant d'être inhalée. Elle sent bon, elle a meilleur goût et sa douceur se tolère mieux; pour les débutants, ce mode de consommation masque l'âcreté du tabac et s'avère une expérience plus agréable que la cigarette.



Tabac à chicha aromatisé au cappuccino

2. Méconnaissance des dangers pour la santé

On croit généralement que la chicha est moins nocive et engendre moins d'accoutumance que la cigarette, car les produits toxiques seraient filtrés par l'eau avant l'inhalation^{32,33,34,35}. L'adoucissement et le refroidissement de la fumée la rendent moins irritante et laissent penser que cette manière de consommer du tabac est relativement bénigne. Ces perceptions erronées encouragent les gens à faire l'essai de la pipe à eau et atténuent leurs désirs de limiter leur consommation ou de cesser de fumer. De plus, comme une assez forte minorité de fumeurs lie la nicotine elle-même à la plupart des cancers associés au tabagisme³⁶, on peut supposer que certains voient les mélanges « à base d'herbes » comme une option « plus saine ».

3. Accès relativement aisé

Les établissements où l'on consomme de la chicha offrent une solution de rechange aux adolescents qui n'ont pas l'âge de fréquenter les bars et les boîtes de nuit. Lors d'une récente réunion provinciale en Ontario, les agents chargés de faire respecter les lois sur le tabac ont noté que la clientèle des bars à chicha avait en moyenne 15 ans. Puisqu'il en coûte entre 12 \$ et 15 \$ la séance, un groupe de jeunes peut facilement se partager la location d'une pipe à eau, et passer ainsi du temps ensemble à prix modique. Il est d'ailleurs peu probable que les propriétaires de ces établissements vérifient scrupuleusement les pièces d'identité pour s'assurer que leurs clients ont l'âge d'acheter du tabac; dans les endroits où l'on sert des mélanges « à base d'herbes », on ne le fait probablement pas du tout.

4. Caractère social de l'usage de la pipe à eau

La pipe à eau ne se fume pas rapidement. Son attrait tient en partie à ce que l'activité offre une belle occasion de se réunir entre amis. Il arrive souvent que l'on fume durant une heure, voire plus longtemps, en se passant le ou les tuyaux. Lorsqu'on leur demande de comparer la chicha à la cigarette, les jeunes



Jeunes adultes se partageant une pipe à eau

s'entendent pour dire que relaxer autour d'une pipe à eau constitue une expérience agréable en compagnie de leurs camarades. Par contraste, les mêmes répondants trouvent la cigarette quelconque et y voient une dépendance destinée à soulager l'anxiété³⁷.

Les effets de l'usage de la chicha sur la santé

La chicha est généralement perçue à tort comme moins toxique que la cigarette et moins susceptible d'engendrer une dépendance. Si l'on se fait ces fausses idées, c'est largement parce que l'on croit que l'eau élimine la nicotine et les substances nocives de la fumée. Les dernières données scientifiques sur le sujet brossent néanmoins un tout autre tableau. D'après une demi-douzaine d'études sur la capacité de filtrage de la pipe à eau, son usage quotidien entraîne l'absorption de la même dose de nicotine que la consommation de dix cigarettes par jour. Et pour ce qui est de l'usage occasionnel, on estime que chaque séance de chicha équivaut à fumer deux cigarettes³⁸. Les chercheurs reconnaissent cependant qu'un certain nombre de facteurs font varier le taux de nicotine absorbé : le type de tabac, la température de combustion, le style de pipe, le comportement du fumeur (la façon d'inhaler) et la durée de la séance.

Quoi qu'il en soit, il faut admettre que ces chiffres sont inférieurs aux 100 cigarettes et plus dont parlait en 2005 le Groupe d'étude de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la réglementation des produits du tabac³⁹. Selon l'auteur d'une critique des méthodes d'analyse de l'OMS (publiée l'année suivante), le groupe s'était appuyé sur des études dont la méthodologie ne reflétait pas fidèlement le comportement humain, c'est-à-dire la façon de fumer la pipe à eau. Par exemple, si le morceau de charbon est maintenu en place au-dessus du mélange à chicha durant une séance entière, contrairement à ce qui se passe en réalité, le tabac sera carbonisé et cela fera gonfler le taux de goudron observé. De plus, on ne peut recourir à un nombre médian de bouffées pour déterminer le taux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone

inhalés, car cela ne tient pas compte du volume variable qu'inspire chaque fumeur d'un groupe au cours d'une séance d'une heure ou plus⁴⁰.

Cela dit, une étude réalisée en 2004 souligne les différents taux de nicotine que peut contenir le tabac à chicha, comme nous l'avons mentionné plus tôt. En testant onze marques offertes sur le marché, on a constaté que la teneur en nicotine variait de 1,8 mg/g à 6,3 mg/g, la moyenne étant de 3,35 mg/g⁴¹. Puisque les fumeurs consomment normalement de 10 à 20 g de tabac durant une séance de chicha, ces chiffres se traduisent par l'absorption d'environ 33,5 à 67 mg de nicotine. L'usage de la pipe à eau entraîne par conséquent un risque considérable de créer une dépendance à cette substance ou de l'entretenir.

Alors qu'on fume une cigarette en 5 à 7 minutes, en prenant de 8 à 12 bouffées, l'étude de l'OMS de 2005 nous apprend qu'une séance typique de chicha dure de 20 à 80 minutes, et que chacun des fumeurs inhale jusqu'à 200 bouffées⁴². Compte tenu des critiques suscitées par cette étude, il convient d'interpréter ces données avec prudence, mais il n'en reste pas moins que d'autres chercheurs se sont depuis intéressés aux différences entre l'usage de la pipe à eau et de la cigarette. Certains ont par exemple observé qu'en une seule séance de chicha, une personne inhalait 56 fois le volume dû à la consommation d'une cigarette et qu'elle avait un niveau de monoxyde de carbone 3,75 fois plus élevé dans le sang (HbCO, résultat de l'association de l'hémoglobine et du monoxyde de carbone). Les chercheurs en question précisent que ces résultats confirment les conclusions de travaux similaires menés antérieurement par la même équipe⁴³.

D'autres études portant sur les substances toxiques présentes dans la fumée de chicha soulignent que cette dernière contient un grand nombre des produits chimiques que l'on associe à une incidence élevée de cancer, de maladies cardio-vasculaires et de dépendance à la cigarette⁴⁴. Selon l'Unité de recherche sur le tabac en Ontario, l'ensemble des recherches permet d'être formel : la fumée de la pipe à eau s'avère au moins aussi toxique que celle de la cigarette⁴⁵. Une analyse récente comparant les deux types de fumée montre même que celle de la chicha contient davantage de produits chimiques associés aux mutations d'ADN et au cancer⁴⁶. Quant aux effets sur la santé, un survol de la littérature disponible indique que fumer du tabac à chicha est lié de manière significative aux risques de cancer du poumon, de maladies respiratoires, de maladies parodontales et de naissance d'un enfant de faible poids. Malheureusement, ce survol a également révélé que ces conclusions ont été tirées à partir de preuves qui étaient dans l'ensemble de faible qualité⁴⁷. Il est donc à ce jour impossible d'identifier clairement les effets sur la santé de la pipe à eau, car la plupart des personnes qui s'y adonnent fument également la cigarette – ce qui empêche les chercheurs d'isoler du seul usage de la chicha.

Pour ce qui est des mélanges à chicha à base d'herbes, nous ne disposons à l'heure actuelle d'aucune preuve concernant leurs effets sur la santé. Une partie du problème découle de l'utilisation ambiguë par les fabricants du terme

« herbes » sur l'emballage, au lieu de divulguer le nom de chaque ingrédient. Or, il est bien connu que la combustion de matière végétale génère des sous-produits nocifs pour la santé, dont des particules, du monoxyde de carbone (CO) et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP, reconnus comme étant cancérogènes). Dans un feuillet consacré aux cigarettes à base d'herbes, Santé Canada met les usagers en garde « en raison des dangers associés au fait d'inhaler de la fumée de quelque type que ce soit »⁴⁸.

Mais que l'on fume un mélange de tabac ou d'herbes, il faut toujours du charbon comme source de chaleur pour engendrer la fumée. Le charbon à chicha se vend généralement sous forme de briquettes (charbon pulvérisé mélangé à un liant comme l'amidon) ou à l'état brut (particules de biomasse, comme des fibres de coco, chauffées à haute température). Dans certains cas, les fabricants y ajoutent une couche de combustible pour faciliter l'allumage. Des recherches ont été entreprises sur l'importance du charbon en tant que source d'agents toxiques – en particulier deux émissions bien connues : le CO et les HAP, que l'on considère comme d'importantes causes de maladies cardiovasculaires et de cancer du poumon⁴⁹. En comparant l'usage de la chicha à charbon et un modèle doté d'un élément chauffant électrique, on a démontré que le charbon est à l'origine d'environ 90 % du CO et de 75 à 92 % des HAP contenus dans la fumée⁵⁰. Selon une autre étude fondée sur ces données, les résidus des HAP présents dans le charbon brut composent à eux seuls plus de la moitié des HAP que dégage la fumée de chicha, le charbon étant produit par pyrolyse (sous l'action d'une chaleur intense)⁵¹. Autrement dit, compte tenu de son mode de fabrication, le charbon utilisé dans les pipes à eau contient une dose élevée de HAP avant même d'être allumé.

Un examen préliminaire de la qualité de l'air à l'intérieur (QAI) de deux bars à chicha torontois a révélé des concentrations très élevées de CO. Dans le premier établissement, où l'on prétendait ne servir que des mélanges à base d'herbes, la concentration de CO était 20 fois plus élevée que celle observée à l'extérieur. Dans le second, elle était 56 fois plus élevée. Les inspecteurs présents lors de ces tests ont en outre noté que les deux établissements n'étaient même pas bondés⁵². D'autres examens de la sorte s'avèrent donc nécessaires. Et s'il est impossible de sévir contre un bar où l'on ne recourt supposément qu'aux mélanges à base d'herbes – il n'y a en effet aucune disposition à cet égard dans les lois sur le tabac –, on pourrait invoquer les lois plus générales sur la santé et la sécurité qui régissent la QAI au travail.

Problème émergent de santé publique

La vente généralisée de la pipe à eau et la prolifération des bars à chicha d'un bout à l'autre du Canada suscitent de vives inquiétudes. Les efforts déployés ces dernières décennies en santé publique pour contrer le tabagisme ont connu un succès lent mais régulier. L'arrivée de la pipe à eau est l'une des menaces

susceptibles de freiner ce progrès. La situation constitue un problème de santé publique pour les raisons suivantes :

Exposition à la fumée secondaire

Les mesures législatives provinciales, territoriales et municipales contre le tabagisme ne concernent généralement que le tabac (sauf au Québec et dans une vingtaine de municipalités en Colombie-Britannique, en Alberta et en Nouvelle-Écosse). Dans tous les autres cas, aucune disposition ne mentionne d'autres herbes ou substances. Or, il est de plus en plus courant que les propriétaires de bars à chicha retirent le tabac de son emballage d'origine pour l'entreposer dans des sachets en plastique dépourvus d'étiquette⁵³. En prétendant que leurs mélanges sont à base herbes et non de tabac, ils contournent les lois et laissent les clients fumer à l'intérieur. Et comme nous l'avons vu, toute combustion de matière végétale génère des sous-produits nocifs pour la santé, dont des particules et du monoxyde de carbone^{54,55}. Permettre de fumer dans des lieux clos sème aussi la confusion au sein de la population et mine les efforts visant à faire respecter les lois.

Transmission de maladies contagieuses

Selon une pratique très répandue, plusieurs amateurs de chicha se partagent chaque pipe; cette dernière peut être munie d'un tuyau par fumeur, mais il n'y en a le plus souvent qu'un ou deux pour tout le groupe. À ce jour au Canada, aucune règle de santé publique ne traite du nettoyage et de la désinfection des tuyaux de chicha, et ce, même si les autorités municipales d'Hamilton (Ontario) ont agi de façon proactive en concevant et en distribuant de telles recommandations dans les bars à chicha bien connus – une initiative fort probablement liée à la méningite contractée par une adolescente de 17 ans qui avait fréquenté un tel endroit quelques heures seulement avant sa mort⁵⁶. L'échange de tuyaux et l'absence de désinfection adéquate peuvent en effet contribuer à la transmission de maladies contagieuses comme la méningite, la tuberculose, l'hépatite et la grippe.

Absence de renseignements sur les emballages

Qu'ils soient à base de tabac ou d'herbes, un grand nombre de mélanges à chicha offerts sur le marché ne sont pas dotés d'un emballage qui identifie les ingrédients, précise la teneur en nicotine et mentionne les risques pour la santé. Santé Canada signale d'ailleurs que ni la *Loi sur le tabac* fédérale ni le *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* (régissant l'étiquetage)

ne traitent du tabac à chicha. Il en résulte que les mélanges se vendent sans mise en garde illustrée ni autre indication tel le taux de nicotine.

Un échantillon informel de onze mélanges à chicha (à base de tabac ou d'herbes) achetés à Ottawa en 2010 illustre bien le problème évoqué ci-dessus. Sur l'un des paquets contenant du tabac, on indique une teneur en nicotine de 0,05 %⁵⁷; sur un autre, le chiffre est dix fois plus élevé, soit 0,5 %⁵⁸; et sur les quatre autres, il n'y a aucune indication à ce sujet^{59,60,61,62}.



Ce pot de tabac à chicha aromatisé au raisin est vendu dans une boîte en carton enveloppée de papier cellophane qui ne comporte ni indication concernant le taux de nicotine ni mise en garde illustrée.

Aucun des paquets ne comporte de mise en garde illustrée. Par ailleurs, la mention « sans goudron » figure sur plusieurs boîtes, ce qui prête à confusion : le goudron étant un sous-produit de la combustion, même une cigarette que l'on a pas encore allumée n'en contient pas! Notons aussi que le poids net n'est pas indiqué sur certaines boîtes, et que sur d'autres, on ne retrouve aucune liste des ingrédients.

L'emballage des mélanges à base d'herbes est tout aussi déficient. La liste des ingrédients figurant sur la boîte de marque Soex (ci-contre) comprend de la « ugarsay anecay agassebay », une forme d'argot pour « bagasse de la canne à sucre »⁶³. Dans le cas de la marque *Hydro Herbal*, on ne mentionne que la mélasse, la glycérine, le miel et l'arôme artificiel, alors qu'une matière fibreuse fait sans conteste partie du produit.



Au dos de cette boîte, on peut lire : « Une sélection d'herbes biologiques dont le secret a été gardé pendant des siècles d'un bout à l'autre des mers orientales est maintenant révélée en exclusivité au monde occidental grâce à *Hydro Herbal*. » Ces « herbes », absentes de la liste des ingrédients, ressemblent fort à de la « ugarsay anecay agassebay »⁶⁴. Précisons enfin que la mention trompeuse « sans goudron » figure ici encore sur la plupart des produits à base d'herbes que nous avons examinés.

Violation des lois fiscales

Presque tous les tabacs à chicha vendus au Canada sont importés. Ces mélanges étant considérés comme des produits du tabac en vertu de la *Loi de 2011 sur l'accise* et des lois sur les taxes provinciales, ils devraient être estampillés d'un timbre. Or, à la frontière, il arrive fréquemment qu'ils soient indûment déclarés comme des denrées alimentaires⁶⁵. Certains mélanges, qui ne sont même pas identifiés comme produits du tabac, échappent également à toute taxation. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) affirme par exemple qu'à l'issue d'une analyse chimique du mélange de marque *Massoul*, il s'est avéré que celui-ci contenait bel et bien du tabac malgré l'absence de cet ingrédient sur l'étiquette⁶⁶. Le problème de l'évasion fiscale vient donc s'ajouter à la question de la sécurité des consommateurs.

Cadre législatif et mesures à prendre

Comme nous l'avons vu plus tôt, deux questions distinctes requièrent une intervention dans le dossier de la chicha. D'une part, l'étiquetage des produits de consommation vendus au détail est extrêmement déficient, surtout en ce qui concerne la présence de tabac ou de nicotine. D'autre part, les établissements publics où l'on peut fumer la pipe à eau à l'intérieur se multiplient dans tout le Canada. Plusieurs approches et politiques permettraient de s'attaquer au problème, et ce, aux trois ordres de gouvernements. Tout d'abord, pour faire respecter les lois fédérales existantes, diverses solutions sont proposées ci-après – la première d'entre elles exigeant un changement de politique de la part de Santé Canada. Les autres options provinciales et municipales, abordées plus loin, requièrent quant à elles des modifications législatives ou réglementaires.

Application des lois fédérales existantes

1. *Loi sur le tabac* fédérale et *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* (articles 3 à 7)

La *Loi sur le tabac* régit la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac au Canada. Aucune réglementation provinciale sur l'étiquetage ne va au-delà des exigences fédérales en cette matière. En vertu de la *Loi*, un produit du tabac se définit comme suit :

« Produit fabriqué à partir du tabac, y compris des feuilles et des extraits de celles-ci; y sont assimilés les tubes, papiers et filtres à cigarette. Sont toutefois exclus de la présente définition les

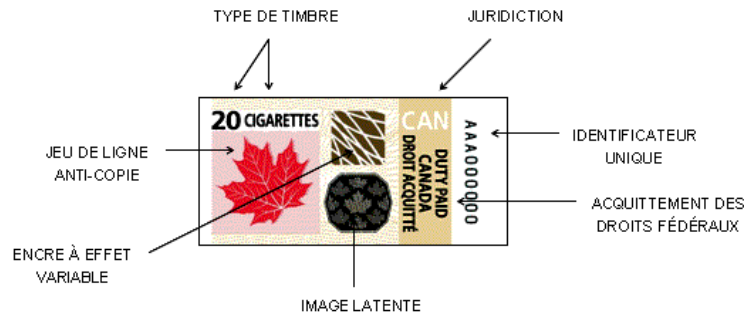
aliments, drogues et instruments contenant de la nicotine régis par la *Loi sur les aliments et les drogues*⁶⁷. »

Bien que le tabac à chicha semble répondre à cette définition générale d'un produit du tabac, il n'est expressément identifié ni dans la *Loi* ni dans ses règlements. En fait, la pipe à eau n'y est pas définie non plus. C'est pourquoi Santé Canada, qui interprète la *Loi* de façon restrictive, indique que les exigences en matière de mises en garde illustrées ne s'appliquent pas au tabac à chicha.

Santé Canada pourrait très bien choisir d'envisager le texte législatif au sens large et inclure le tabac à chicha, mais cela amènerait peut-être les provinces à lui demander des précisions juridiques et des directives. Quoi qu'il en soit, une modification de politique permettrait d'exiger des mises en garde sur les emballages, de même que les renseignements requis, en français et en anglais.

2. *Loi de 2001 sur l'accise et Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac (articles 3 et 4)*

Cette loi fédérale, que la GRC est chargée de faire respecter, porte sur la taxation des produits du tabac et d'autres produits comme le vin et les spiritueux. En vertu du paragraphe 32(1), « il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession des produits du tabac qui ne sont pas estampillés ». Le timbre servant à indiquer que les droits ont été acquittés doit, selon le paragraphe 4(2) du *Règlement*, être apposé « dans un endroit bien en vue sur l'emballage » et « de manière à cacheter l'emballage ». En vertu de l'article 33 (b) de la *Loi*, « il est interdit de vendre du tabac fabriqué autrement que dans son emballage d'origine ». Enfin, selon l'article 35 de la même *Loi*, « les produits du tabac qui sont importés doivent être présentés dans un emballage portant les mentions prévues par règlement, préalablement à leur dédouanement effectué en vertu de la *Loi sur les douanes* en vue de leur entrée dans le marché des marchandises acquittées ».



Le nouveau timbre d'accise du Ministère du Revenu – aux caractéristiques de sécurité améliorées – est entré en vigueur le 1^{er} avril 2011

Malheureusement, puisque le tabac à chicha passe la frontière sans qu'on en déclare sa véritable nature – il n'est pas étiqueté comme contenant du tabac –, les droits ne sont pas acquittés. Des agents de la GRC en poste au sud de l'Ontario affirment par ailleurs qu'ils ne disposent pas des moyens nécessaires pour s'attaquer à ce problème croissant⁶⁸.

3. *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (articles 4 à 6)

La *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* exige que les produits préemballés portent des renseignements précis et utiles pour aider les consommateurs à prendre des décisions d'achat éclairées. La *Loi* interdit l'information fausse ou trompeuse, et précise quels renseignements doivent obligatoirement apparaître sur l'étiquette (nom du produit, quantité nette et identité du fournisseur, notamment)⁶⁹. Le Bureau de la concurrence est un organisme indépendant chargé entre autres d'administrer et de faire respecter un certain nombre de lois, y compris celle-ci. Beaucoup de mélanges à chicha à base d'herbes vendus au Canada portent des étiquettes ambiguës et des allégations trompeuses comme « sans goudron ». Les services chargés de l'application des lois pourraient donc axer leurs efforts sur le respect de la réglementation en matière d'étiquetage, comme le bilinguisme obligatoire (l'« argot » de Soex n'est pas une des deux langues officielles du pays), du devoir d'indiquer la quantité nette et l'interdiction de toute expression fausse ou trompeuse, comme « à base d'herbes » et « sans goudron ».

Modifier les lois et les règlements existants ou concevoir de nouveaux règlements municipaux

1. Lois provinciales et territoriales sur le tabac

Modifier la définition de « fumer »

Comme nous l'avons mentionné précédemment, seul le tabac est visé par l'ensemble des lois provinciales et territoriales sur le tabac, à l'exception de celles du Québec. (En 2008, le Québec a en effet établi un règlement en vertu duquel est « assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé »⁷⁰.) De plus, certains gouvernements précisent que « fumer » signifie « le fait de fumer un produit à base de tabac ou d'avoir par-devers soi un tel produit allumé » (*Loi sur la santé des non-fumeurs*, Canada). Ces deux échappatoires posent problème. D'une part, les propriétaires de chicha peuvent prétendre consommer des mélanges « à base d'herbes », et qu'en conséquence, la loi sur le tabac ne s'applique pas. D'autre part, ils peuvent soutenir qu'en raison de leur taux d'humidité, les mélanges à chicha ne sont pas soumis à une combustion autonome et ne sont donc pas « allumés » mais

chauffés. Élargir la définition de « fumer » protégerait la santé publique en évitant aux employés et aux dirigeants d'être exposés à la fumée secondaire, peu importe sa provenance. Cette mesure faciliterait également la mise en application des lois : à l'heure actuelle, le travail des inspecteurs est en effet entravé par la nécessité de prouver que les mélanges à chicha contiennent du tabac avant de porter des accusations.

Éliminer le tabac à chicha aromatisé

Interdire la vente de tabac à chicha aromatisé constitue une solution qui mérite réflexion de la part des autorités provinciales. En Ontario, il serait relativement facile d'implanter cette mesure puisqu'il suffirait d'ajouter le tabac à chicha à la liste des produits du tabac qu'il est interdit de vendre au détail (*Loi favorisant un Ontario sans fumée*, paragraphe 6.1(2)). Il appert cependant qu'une modification législative en profondeur serait nécessaire dans toutes les autres provinces. Éliminer le tabac à chicha aromatisé ne réglerait certes pas le problème des mélanges à base d'herbes, mais la mesure freinerait sans conteste la consommation de ces produits chez les jeunes. Le gouvernement fédéral pourrait faire de même au moyen d'une modification réglementaire : le paragraphe 7.1(1) de la *Loi sur le tabac* prévoit en effet que « le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe par adjonction, modification ou suppression a) du nom ou de la description d'un additif ou d'un produit du tabac ».

La Tobacco Control Act de la Saskatchewan se distingue des autres lois en ce qu'elle définit les « produits liés au tabac » : le papier à cigarettes, les tubes à cigarettes, les filtres de cigarettes, les machines servant à fabriquer des cigarettes, les pipes et tous les autres produits utilisés avec le tabac qui sont indiqués dans la loi⁷¹. Si la pipe à eau, son charbon, les mélanges à base d'herbes et tout autre accessoire connexe figuraient dans la loi à titre de produits du tabac, le paragraphe 4(1) interdirait de vendre ou de fournir ces produits aux jeunes. De la même manière, le paragraphe 6(1), qui porte sur la promotion, s'appliquerait à tout type de publicité, y compris la simple mention de la pipe à eau sur un menu. Si les produits apparentés au tabac incluaient les mélanges à base d'herbes, les bars à chicha ne pourraient plus se servir de ces derniers pour justifier que l'on fume à l'intérieur.

Éliminer la vente des produits du tabac dans les restaurants et les bars

Bien que le tabac soit un produit de consommation mortel, il est toujours en vente dans maints endroits, non seulement dans les stations-service et les dépanneurs, mais dans bien des bars et des restaurants – à ce jour, seuls le Québec et la Nouvelle-Écosse en interdisent la vente dans ces deux derniers endroits. Les autres provinces pourraient très bien leur emboîter le pas en ajoutant dans leurs règlements ces établissements à la liste de ceux où les ventes sont actuellement interdites. Si les lieux où l'on permet l'usage de la pipe

à eau ne pouvaient vendre de tabac à chicha, cela réduirait grandement la consommation de ce dernier, à condition bien sûr que les sanctions soient suffisamment lourdes pour avoir un effet dissuasif.

Introduire des exigences en matière d'étiquetage

Aucune province ni aucun territoire ne disposent de règlements concernant l'étiquetage qui aillent au-delà des exigences fédérales prévues dans la *Loi sur le tabac* et le *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*. Et, comme Santé Canada précise que l'emballage et l'étiquetage du tabac à chicha ne relèvent pas de la *Loi*, ce produit est vendu en toute légalité sans mise en garde illustrée ni renseignements sur le taux de nicotine qu'il contient. Pourtant, les lois sur le tabac de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec accordent à ces provinces le pouvoir de réglementer l'étiquetage. Celles de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard contiennent pour leur part des dispositions plus générales leur permettant de traiter par règlement de toute question nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la loi. Seuls Terre-Neuve et le Labrador ne semblent pas avoir le pouvoir, explicite ou non, d'établir des règlements visant l'étiquetage.

Établir un prix ou une quantité minimale pour les ventes de tabac

Au Québec, le *Règlement d'application de la Loi sur le tabac* précise que « dans le cadre d'une même vente, le montant payé par un consommateur pour l'achat d'un ou de plusieurs produits du tabac, autre que des cigarettes, doit est supérieur à 10,00 \$ ». Comme le terme « tabac » comprend des produits sans tabac destinés à être fumés, ce règlement s'applique aux mélanges à chicha à base d'herbes. L'établissement d'un prix minimal constitue donc une option qui mérite d'être étudiée ailleurs, tout comme l'instauration d'une quantité minimale par emballage vendu. En Ontario, si le plus petit paquet de mélange à chicha offert au détail était de 250 grammes (au lieu de 50 grammes), le prix minimal s'élèverait selon la loi à près de 65 \$⁷², ce qui s'avérerait un coût prohibitif pour les jeunes. Une autre solution consisterait à bannir la vente de tabac à chicha en dose individuelle dans les lieux publics.

En ce qui concerne le contrôle de la pipe à eau, l'expérience québécoise est tout aussi instructive : en vertu de la *Loi sur le tabac* de la province, les salons de cigares profitent de droits acquis s'ils étaient déjà en activité en 2005 (pourvu que l'adresse et le nom du propriétaire soient restés les mêmes) et si la vente de cigare ou de tabac à pipe avait généré un revenu brut minimal de 20 000 \$ par année. Il en résulte qu'au Québec, désormais, le problème des bars à chicha se réduit essentiellement à faire respecter cette mesure. Il y aurait moins de 40 salons de cigares fonctionnant légalement dans la province, la moitié d'entre eux étant des bars à chicha⁷³.

2. Lois provinciales en matière de santé publique

Il est possible de contrôler l'usage de la pipe à eau en recourant aux lois provinciales existantes sur la santé publique. On pourrait par exemple chercher à réduire les risques de transmission de maladies contagieuses qui découle du partage entre plusieurs personnes des tuyaux de chicha : ceux-ci, selon des inspecteurs de l'Ontario, ne sont ni lavés ni désinfectés adéquatement. Le service de santé publique d'Ottawa a d'ailleurs lancé une campagne d'information rappelant aux fumeurs de chicha qu'ils peuvent entre autres contracter l'hépatite, la tuberculose et la grippe⁷⁴.

Dans les bars à chicha ontariens, les responsables du contrôle du tabac et de la santé publique ont également constaté des violations à l'égard du matériel et des surfaces servant à la préparation des aliments. La photo ci-dessous montre non seulement un plan de travail sale, mais la présence de poli à meubles – une substance qui serait utilisée comme combustible par certains adeptes pour faciliter l'allumage du charbon.



Image reproduite avec l'autorisation du Service de santé publique de la ville d'Hamilton

3. Lois provinciales sur la taxation du tabac

Le tabac à chicha ne semble figurer explicitement dans aucune loi provinciale régissant la taxe sur le tabac. Comme il appartient néanmoins à la catégorie « autres produits du tabac », les lois provinciales s'appliquent. Dans divers endroits en Ontario, le ministère du Revenu et celui de la Santé ont mené avec succès des inspections conjointes, une stratégie qui s'est avérée particulièrement utile puisqu'en vertu de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, les inspecteurs chargés de l'application des lois sur le tabac ne peuvent à eux seuls procéder à des fouilles ni à des perquisitions. En fait, à l'issue d'une réunion pan-ontarienne sur l'usage de la pipe à eau, en octobre 2011, on a souligné l'importance de la collaboration entre les organismes d'intervention, entre autres recommandations. Une telle coopération maximise les ressources permettant de faire respecter les lois, facilite le partage des renseignements et

envoie un message clair aux détaillants comme aux propriétaires de bars à chicha : nul ne peut contrevenir à la loi.

4. Règlements municipaux

Dans certaines provinces, les municipalités ont l'option d'adopter des règlements visant à protéger « la santé, la sécurité et le bien-être des personnes ». On peut également utiliser ce recours en matière de nuisance, l'un des avantages étant qu'il n'est pas nécessaire d'établir la preuve d'effets néfastes. Il est légitime de penser que cela comprend l'interdiction de fumer des herbes ou des substances sans tabac dans certains espaces publics et lieux de travail. En Colombie-Britannique, grâce à des mesures législatives telles la *Vancouver Charter*, la *Communities Charter* et la *Local Government Act*, douze municipalités ont ainsi adopté des règlements qui vont plus loin que la *Tobacco Control Act* provinciale. Neuf de ces règlements portent notamment sur la pipe à eau⁷⁵.

En Alberta, c'est la *Municipal Government Act* qui permet aux municipalités d'adopter des règlements veillant au maintien de la santé, de la sécurité et du bien-être des citoyens. Bien qu'à l'heure actuelle aucun règlement albertain ne vise précisément la pipe à eau, huit municipalités disposent de mesures législatives où la définition du terme « fumer » ne semble pas se limiter à l'usage des produits du tabac⁷⁶. Dans un ordre d'idées similaire, la *Municipal Government Act* de la Nouvelle-Écosse a permis aux comtés de Victoria et de Richmond, de même qu'à la municipalité de Wolfville d'adopter des règlements sur le tabagisme qui ne mentionnent pas explicitement le tabac⁷⁷.

Les règlements régissant l'octroi de permis de vente constituent une autre solution simple et intéressante pour contrôler la vente de tabac sous toutes ses formes. Les détaillants doivent posséder un permis de vente de tabac dans onze provinces et territoires, mais les seuls d'entre eux qui font payer des droits sont le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. En Alberta et en Ontario, certaines municipalités ont assorti l'octroi de permis de conditions assez sévères. La ville de St. Albert (Alberta) se démarque à cet égard en imposant non seulement les frais d'obtention les plus élevés au pays, soit 500 \$ par année, mais les conditions de délivrance les plus rigoureuses. Quelques villes ontariennes perçoivent également des droits, dont Ottawa, qui mène le bal en exigeant 428 \$ annuellement⁷⁸.

L'octroi de permis obligatoire favorise les efforts de surveillance (les vendeurs de tabac sont identifiés) et permet aux municipalités de recouvrer les coûts du contrôle visant à faire respecter les lois (si les droits sont assez élevés). Parmi les autres avantages de cette mesure figurent la réduction du nombre de points de vente (en raison du coût des permis) et une vigilance accrue de la part des détaillants lors des ventes aux mineurs (afin de ne pas perdre le privilège qui leur a été accordé).

De fait, les municipalités pourraient exiger des permis pour la vente de *n'importe quel* produit destiné à être fumé, ce qui simplifierait l'application des règlements. On trouvera toujours sur le marché de nouveaux produits, dont certains sont tout spécialement conçus pour exploiter les failles dans la réglementation. Les mélanges à chicha à base d'herbes additionnés de nicotine liquide en constituent un bon exemple : bien qu'ils engendrent une très forte dépendance, leurs concepteurs peuvent nier qu'il s'agit de tabac.

En plus du permis de vente obligatoire, une municipalité pourrait même exiger un permis particulier aux propriétaires d'établissements publics qui souhaitent autoriser l'usage de la chicha dans leurs locaux. On pourrait argumenter que cette mesure donne l'impression que la municipalité tolère ce genre d'établissement, mais elle a tout de même de bons côtés, puisqu'elle offre entre autres aux municipalités la possibilité d'agir localement devant l'inaction des provinces.

Les règles assorties aux permis de vente et à la gestion d'un bar à chicha devraient prévoir :

- des droits élevés et un renouvellement annuel;
- l'interdiction d'ouvrir un bar à chicha après une date donnée (seuls les propriétaires dont l'établissement existait avant cette date pourraient demander un permis);
- l'interdiction de posséder à la fois un permis de chicha et un permis d'alcool ou de restauration;
- l'application de mises en garde visibles sur les pipes à eau;
- un quota d'un tuyau par usager et un protocole pour le nettoyage et la désinfection; et
- des normes concernant l'entreposage et la préparation de la chicha.

Conclusion

Phénomène récent au Canada, l'usage de la pipe à eau est de plus en plus populaire auprès des jeunes. Les bars (ou cafés) à chicha se multiplient partout au pays, notamment dans les villes où l'on trouve un établissement universitaire ou collégial. Or, le taux de tabagisme chez les jeunes adultes est déjà très élevé, l'attrait des mélanges aux arômes exotiques ne peut que le faire grimper, tout comme la croyance voulant que ces produits soient relativement inoffensifs. Par ailleurs, les endroits où l'on fume la chicha ne sont actuellement soumis à aucune exigence de santé publique, et ce, même si le partage des tuyaux comporte des risques de transmission de maladies contagieuses.

Les employés et les clients des bars à chicha sont exposés à la fumée secondaire, ce qui nuit à leur santé. Permettre de fumer dans des espaces publics mine aussi les efforts d'application des lois provinciales sur le tabac et, à une plus grande échelle, ébranle la confiance de la population en l'état de droit. De plus, nombre de mélanges à chicha offerts sur le marché ne sont pas étiquetés selon les normes. Les Canadiens sont maintenus dans l'ignorance la plus totale quant à la nocivité de ces produits vendus sans mise en garde, sans timbre d'accise, sans liste d'ingrédients ni information concernant entre autres le taux de nicotine. L'évasion fiscale généralisée dans ce domaine prive de surcroît les gouvernements de précieux revenus.

Diverses options stratégiques permettent à tous les ordres de gouvernements de s'attaquer à ce nouveau problème de santé publique. L'expérience du Québec, tout comme les règlements adoptés dans bien des municipalités, pourraient guider l'élaboration des politiques à l'avenir. Les services de santé publique, les décideurs, les forces de l'ordre et toutes les autres parties concernées doivent unir leurs forces pour examiner les solutions possibles et prendre les mesures qui s'imposent. Il importe d'agir rapidement pour freiner la progression rapide de l'usage de la pipe à eau. La santé de nos jeunes en dépend.

Références

- ¹ W Maziak, “Commentary: The Waterpipe—A Global Epidemic or a Passing Fad”, *International Journal of Epidemiology* 39 (3), 2010, p. 857-859.
<http://ije.oxfordjournals.org/content/39/3/857.full>. (Consulté le 27 février 2012.)
- ² BA Primack et autres, “U.S. Hookah Tobacco Smoking Establishments Advertised on the Internet”, *American Journal of Preventive Medicine* 42 (2), 2012, p. 150-156.
- ³ Communications personnelles avec des intervenants en la santé publique partout au Canada, 2011-2012; aussi, Santé et Services sociaux Québec.
<http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/santepub/tabac/index.php?salons-de-cigares>. (Consulté le 20 janvier 2012.)
- ⁴ Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac, *Advisory Note: Waterpipe Tobacco Smoking: Health Effects, Research Needs and Recommended Actions by Regulators*. Genève : Organisation mondiale de la Santé, 2005.
http://www.who.int/tobacco/global_interaction/tobreg/Waterpipe%20recommendation_Final.pdf. (Consulté le 17 novembre 2010.)
- ⁵ K Chaouachi, “A Critique of the WHO TobReg’s ‘Advisory Note Report’ Entitled: *Waterpipe Tobacco Smoking: Health Effects, Research Needs and Recommended Actions by Regulators*”, *Journal of Negative Results in BioMedicine* 5 (17), 2006.
<http://www.jnrbm.com/content/5/1/17>. (Consulté le 27 février 2012.)
- ⁶ W Maziak et autres, “Tobacco Smoking Using a Waterpipe: a Re-emerging Strain in a Global Epidemic”, *Tobacco Control* 13, 2004, p. 327-333.
- ⁷ Wikipedia, <http://en.wikipedia.org/wiki/Hookah>. (Consulté le 17 novembre 2010.)
- ⁸ B Knishkowsky et Y Amitai, “Water-pipe (Narghile) Smoking: An Emerging Health Risk Behavior”, *Pediatrics* 116 (1), 2005, p. e113-e119.
<http://www.pediatricsdigest.mobi/content/116/1/e113.full>. (Consulté le 27 février 2012.)
- ⁹ AR Vansickel, A Shihadeh et T Eissenberg, “Waterpipe Tobacco Products: Nicotine Labelling Versus Nicotine Delivery”, *Tobacco Control*, 2011.
<http://tobaccocontrol.bmj.com/content/early/2011/06/01/tc.2010.042416.short?rss=1>. (Consulté le 27 février 2012.)
- ¹⁰ P DiPietro, agente d'exécution de la loi sur le tabac, ministère de la Promotion de la santé et du Sport, Ontario. Communication personnelle, 7 décembre 2010.
- ¹¹ Voir par exemple <http://www.e-cigarette510.com/e-juice/>, <https://strictlyejuice.com> et <http://www.ejuiceusa.com>. (Consultés le 17 janvier 2012.)
- ¹² <http://www.ehookah.net/>. (Consulté le 11 janvier 2012.)
- ¹³ <http://www.xo2store.com>. (Consulté le 17 janvier 2012.)
- ¹⁴ http://www.e-liquid.cn/index.php?main_page=page_4. (Traduction libre.)
- ¹⁵ Statistique Canada, *Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada : Sommaire des résultats annuels de 2010*. http://www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/tobac-tabac/research-recherche/stat/_ctums-esutc_2010/ann_summary-sommaire-fra.php. (Consulté le 14 janvier 2012.)

Suite des références

- ¹⁶ Statistique Canada, *Enquête sur la santé dans les communautés canadiennes : tabagisme*, 2010. <http://www.statcan.gc.ca/pub/82-625-x/2011001/article/11468-fra.htm>. (Consulté le 17 janvier 2012.)
- ¹⁷ E Dugas et autres, “Water-pipe Smoking Among North American Youths”, *Pediatrics* 125, 2010, p. 1184-1189.
- ¹⁸ *Ibid.*
- ¹⁹ W Maziak, “The Global Epidemic of Waterpipe Smoking”, *Addictive Behaviors* 35 (1-2), 2011, p. 1-5. <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0306460310002662>. (Consulté le 27 février 2012.)
- ²⁰ W Maziak, “Commentary: The Waterpipe”.
- ²¹ T Eissenberg et A Shihadeh, “Waterpipe Tobacco and Cigarette Smoking: Direct Comparison of Toxicant Exposure”, *American Journal of Preventative Medicine* 37(6), 2009, p. 518-523.
- ²² EL Sutfin et autres, “Prevalence and Correlates of Waterpipe Tobacco Smoking by College Students in North Carolina”, *Drug and Alcohol Dependence* 115 (1-2), 2011, p. 131-136. <http://www.njgasp.org/McCoy-Hookah-prevalence-NC-college-studs-2-25-11.pdf>. (Consulté le 27 février 2012.)
- ²³ D Jackson et P Aveyard, “Waterpipe Smoking in Students: Prevalence, Risk Factors, Symptoms of Addiction, and Smoke Intake. Evidence from one British University”, *BMC Public Health* 8, 2008, p. 174.
- ²⁴ S Smith-Simone et autres, “Waterpipe Tobacco Smoking: Knowledge, Attitudes, Beliefs, and Behavior in Two U.S. Samples”, *Nicotine & Tobacco Research* 10, 2008, p. 393-398.
- ²⁵ CO Cobb et autres, “Waterpipe Tobacco Smoking and Cigarette Smoking: A Direct Comparison of Toxicant Exposure and Subjective Effects”, *Nicotine & Tobacco Research* 13 (2), 2011, p. 78-87 2010.
- ²⁶ T Eissenberg et A Shihadeh, “Waterpipe Tobacco and Cigarette Smoking”.
- ²⁷ B Knishkowsky et Y Amitai, “Water-pipe (Narghile) Smoking”.
- ²⁸ S Smith-Simone et autres, “Waterpipe Tobacco Smoking”.
- ²⁹ Cannabis de synthèse (aussi connu sous le nom de K2), devenu illégal récemment dans divers pays, mais pas encore explicitement interdit au Canada. http://en.wikipedia.org/wiki/Spice_%28drug%29. (Consulté le 17 novembre 2010.)
- ³⁰ H Minium, “Norfolk Restricts Hours for Hookah Business”, *The Virginian-Pilot*, 10 novembre 2010. <http://hamptonroads.com/2010/11/norfolk-restricts-hours-hookah-business-ghent>. (Consulté le 14 décembre 2010.)
- ³¹ CBC Calgary. <http://www.cbc.ca/homestretch/episode/2011/01/27/synthetic-marijuana/>. (Consulté le 14 janvier 2012.)
- ³² B Knishkowsky et Y Amitai, “Water-pipe (Narghile) Smoking”.

Suite des références

- ³³ KD Ward et autres, “Characteristics of U.S. Waterpipe Users: A Preliminary Report”, *Nicotine & Tobacco Research* 12, 2007, p. 1339-1346.
- ³⁴ W Watad et autres, “Water Pipe Smoking: Effects, Attitudes and Directions”, *Journal of Smoking Cessation* 4, 2009, p. 18-25.
- ³⁵ Groupe d’étude de l’OMS sur la réglementation des produits du tabac, *Advisory note*.
- ³⁶ M Siahpush, A McNeill, D Hammond et autres, “Socioeconomic and Country Variations in Knowledge of Health Risks of Tobacco Smoking and Toxic Constituents of Smoke: Results from the 2002 International Tobacco Control (ITC) Four Country Survey”, *Tobacco Control* 15 (Suppl III), 2006, p. iii65–iii70.
- ³⁷ KD Ward et autres, “The Tobacco Epidemic in Syria”, *Tobacco Control* 15 (Suppl I), 2006, p. i24-i29.
- ³⁸ J Neergaard et autres, “Waterpipe Smoking and Nicotine Exposure: A Review of the Current Evidence”, *Nicotine & Tobacco Research* 2007; 9:987-994.
- ³⁹ Groupe d’étude de l’OMS sur la réglementation des produits du tabac, *Advisory Note*.
- ⁴⁰ K Chaouachi, “A Critique of the WHO TobReg’s ‘Advisory Note Report’”.
- ⁴¹ J Neergaard et autres, “Waterpipe Smoking and Nicotine Exposure”.
- ⁴² Groupe d’étude de l’OMS sur la réglementation des produits du tabac. *Advisory Note*.
- ⁴³ CO Cobb et autres, “Waterpipe Tobacco Smoking and Cigarette Smoking”.
- ⁴⁴ A Shihadeh et R Saleh, “Polycyclic Aromatic Hydrocarbons, Carbon Monoxide, ‘Tar’, and Nicotine in the Mainstream Smoke Aerosol of the Narghile Water Pipe”, *Food and Chemical Toxicology* 43 (2005), p. 655-661.
- ⁴⁵ Unité de recherche sur le tabac de l’Ontario, *Waterpipe Smoking: A Growing Health Concern. OTRU Update*. 31 janvier 2011.
http://www.otru.org/pdf/updates/update_jan2011.pdf. (Consulté le 14 mars 2011.)
- ⁴⁶ O F Khabour et autres, “Assessment of Genotoxicity of Waterpipe and Cigarette Smoking in Lymphocytes Using the Sister-chromatid Exchange Assay: A Comparative Study”, *Environmental and Molecular Mutagenesis* 52 (3), 2011, p. 224-228.
- ⁴⁷ EA Akl et autres, “The Effects of Waterpipe Tobacco Smoking on Health Outcomes: A Systematic Review”, *International Journal of Epidemiology* 39 (3), 2010, p. 834-57.
- ⁴⁸ Santé Canada (2007). *Cigarettes à base d’herbe*. <http://www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/tobac-tabac/res/news-nouvelles/herb-fra.php>. (Consulté le 14 janvier 2012.)
- ⁴⁹ B Monzer et autres, “Charcoal Emissions as a Source of CO and Carcinogenic PAH in Mainstream Narghile Waterpipe Smoke”, *Food and Chemical Toxicology* 46, 2008, p. 2991-2995.
- ⁵⁰ *Ibid.*
- ⁵¹ E Sepetdjian, N Saliba et A Shihadeh. « Carcinogenic PAH in Waterpipe Charcoal Products », *Food and Chemical Toxicology*, 48 (11), 2010, p. 3242-3245.
<http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3008425/?tool=pubmed>. (Consulté le 27 février 2012.)

Suite des références

- ⁵² J Chan, gestionnaire, Healthy Environments, Toronto Public Health. Communication personnelle, 11 janvier 2012.
- ⁵³ R Eagles, inspecteur, ministère du Revenu de l'Ontario. Communication personnelle, 8 décembre 2010.
- ⁵⁴ LP Naeher et autres, "Woodsmoke Health Effects: A Review", *Inhalation Toxicology* 19, 2007, p. 67-106.
- ⁵⁵ Par exemple, la fumée de marijuana a récemment été ajoutée par l'État de Californie à sa *Proposition 65 List of Chemicals: Chemicals Known to the State to Cause Cancer or Reproductive Toxicity*, 19 juin 2009.
http://www.oehha.ca.gov/prop65/prop65_list/files/P65single12032010.pdf. (Consulté le 14 décembre 2010.)
- ⁵⁶ CBC, "Possible Meningitis Death in Hamilton: Public Health Seeking Close Contacts", 26 novembre 2010. <http://www.cbc.ca/cp/health/TC1754.html>. (Consulté le 17 décembre 2010.)
- ⁵⁷ Marque Al Fakher, *Dubai Tobacco, Grape Flavour*. Aucun poids net n'est indiqué.
- ⁵⁸ Marque Nakhla, *Sheherazade Marguerita Flavour* (boîte de 50 g).
- ⁵⁹ Marque Al Fakher. *Grape Flavour* (boîte de 250 g). Il n'y a aucune mention du taux de nicotine sur l'emballage extérieur, mais à l'intérieur, le sachet de plastique porte l'indication « Nicotine : 0,05 %, Goudron : 0 % ». Le taux de nicotine devrait figurer sur l'emballage extérieur pour que le consommateur puisse en prendre connaissance avant l'achat.
- ⁶⁰ Marque Nakhla, *Molasses Tobacco Mint's Flavour*. Aucun poids net n'est indiqué.
- ⁶¹ Marque Nakhla, *Fakhfakhina Sweet Molasses Flavour*. Aucun poids net n'est indiqué.
- ⁶² Marque El Basha, *Cappuccino Flavour Molasses Tobacco, Ultra Lights*. Aucun poids net n'est indiqué.
- ⁶³ Marque Soex, *Herbal Hukka* (boîte de 50 g; Pina Colada, Double Apple et Bubble Gum).
- ⁶⁴ Marque Hydro Herbal, *Aurora Pineapple* (boîte de 50 g).
- ⁶⁵ Gendarmerie royale du Canada (Section des douanes et de l'accise de London), communication présentée lors du Ontario Forum on Waterpipe Use, Toronto, 19 octobre 2011.
- ⁶⁶ Gendarmerie royale du Canada, « La GRC saisit une grande quantité de tabac à chicha ». 23 avril 2010. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/on/news-nouvelles/2010/10-04-23-london-fra.htm>. (Consulté le 14 décembre 2010.)
- ⁶⁷ Canada, *Loi sur le tabac* (L.C. 1997, ch. 13). <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-11.5/page-1.html>. (Consulté le 14 janvier 2012.)
- ⁶⁸ Fondation pour la lutte contre le tabac. *Report—Ontario Forum on Waterpipe Use*. 19 octobre 2011.
- ⁶⁹ Bureau de la concurrence Canada. <http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/02776.html>. (Consulté le 16 janvier 2012.)

Suite des références

⁷⁰ Québec, *Règlement d'application de la Loi sur le tabac*.
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/T_0_01/T0_01R1.HTM . (Consulté le 23 janvier 2012.)

⁷¹ Saskatchewan, *The Tobacco Control Act*.
<http://www.qp.gov.sk.ca/documents/english/Statutes/Statutes/t14-1.pdf>. (Consulté le 17 janvier 2012.)

⁷² Toutes taxes applicables incluses. Montant estimé par Ryan Eagles, inspecteur, ministère du Revenu de l'Ontario. Communication personnelle, 8 décembre 2010.

⁷³ F Doucas, Coalition québécoise pour le contrôle du tabac. Communication personnelle, 14 juin 2011.

⁷⁴ Santé publique Ottawa. http://ottawa.ca/fr/health_safety/living/dat/tobacco/water_pipe/. (Consulté le 16 janvier 2012.)

⁷⁵ Association pour les droits des non-fumeurs, *Smoke-free Bylaw Provisions in Canada Exceeding Provincial/Territorial Legislation* (Coquitlam, District of North Vancouver, Port Moody, Powell River, Richmond, Surrey, Tofino, Vancouver et West Vancouver). http://www.nsra-adnf.ca/cms/file/Summary_table_winter_2011.pdf. (Consulté le 16 janvier 2012.)

⁷⁶ Association pour les droits des non-fumeurs, *Smoke-free Bylaw Provisions in Canada Exceeding Provincial/Territorial Legislation* (Canmore, Devon, Drayton Valley, Jasper, Redcliff, St. Albert, Stettler et Strathcona County). http://www.nsra-adnf.ca/cms/file/Summary_table_winter_2011.pdf. (Consulté le 16 janvier 2012.)

⁷⁷ Association pour les droits des non-fumeurs, *Smoke-free Bylaw Provisions in Canada Exceeding Provincial/Territorial Legislation*, Hiver 2011. http://www.nsra-adnf.ca/cms/file/Summary_table_winter_2011.pdf. (Consulté le 16 janvier 2012.)

⁷⁸ Association pour les droits des non-fumeurs. *Réformer la vente au détail du tabac : le pourquoi et le comment*, 2011.